



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention sur l'exercice de la médecine dans les zones frontalières franco-luxembourgeoises

Question écrite n° 32741

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'abrogation de la convention signée à Paris le 30 septembre 1879 entre la France et le grand-duché de Luxembourg. L'abrogation de cette convention qui visait à régler l'exercice de la médecine dans les communes frontalières à ces deux pays est intervenue suite à un échange de lettres entre les deux pays. Au vu des lettres reproduites dans le décret du 13 avril 1999, il apparaît que cette convention comportait des dispositions contraires à certains principes consacrés par le traité instituant la Communauté économique européenne. Les professionnels de santé installés sur le territoire des communes mosellanes frontalières sont inquiets quant aux conséquences de l'abrogation de ces dispositions sur l'exercice de leur art. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces professionnels peuvent continuer à soigner des patients français et luxembourgeois habitant soit en France, soit au grand-duché de Luxembourg. Il souhaite plus particulièrement savoir si les médecins mosellans peuvent continuer à effectuer des visites au domicile de leurs patients français et luxembourgeois résidant au Luxembourg.

Texte de la réponse

La convention franco-luxembourgeoise du 30 septembre 1879 autorisait les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires, qui sont admis à exercer leur profession dans les communes limitrophes d'un des Etats parties, à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes de l'autre Etat. Certaines dispositions de cette convention étant contraires aux principes fondamentaux de la libre prestation de services consacré par le traité CE (l'article 3 interdisait auxdits professionnels établis dans un des deux Etats et exerçant leur activité sur le territoire de l'autre Etat de délivrer eux-mêmes des remèdes aux malades), celle-ci a été abrogée par échange de lettres reproduites dans le décret du 13 avril 1999. Cette abrogation ne crée en rien un vide juridique. Désormais, les médecins français peuvent exercer leur activité dans les conditions de droit commun sur le territoire du Luxembourg auprès de patients français ou luxembourgeois y résidant à la condition qu'ils respectent les règles luxembourgeoises relatives à l'exercice de leur activité dans le cadre juridique européen de la libre prestation de services. De même, le remboursement des frais exposés par les patients en cause sera effectué par les caisses luxembourgeoises (agissant le cas échéant pour le compte des caisses françaises si le patient y est affilié) conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur. Afin de prendre connaissance des règles luxembourgeoises précitées, les médecins doivent s'adresser directement aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32741

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 février 2000

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4239

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1310